

GE_GERICHTE ACJC/696/2021 vom 3. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_696_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/696/2021 du 3 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/696/2021 del 3 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

La décision querellée, qui est finale et rendue dans une affaire non patrimoniale, est susceptible d'appel au sens de l'art. 308 al. 1 CPC. Interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC). Le tribunal établit les faits d'office, sans être lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC). L'établissement des faits d'office impose au juge de tenir compte des faits même si les parties ne les ont pas invoqués. L'obligation d'un juge d'établir d'office les faits ne dispense cependant pas les parties d'une collaboration active lors de la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le

- 7/11 -

C/8389/2020 juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; 133 III 507 consid. 5.4, JdT 2007 I 130).

E. 1.3

L'appelante a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils ont été invoqués ou produits sans retard (a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 II 349 consid. 4.2.1).

E. 1.3.2

Les pièces nouvelles produites en appel sont donc recevables.

E. 1.4

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une mauvaise appréciation des intérêts en cause. Selon elle, les intérêts du mineur commandent à maintenir la situation actuelle et à rejeter la requête en désaveu.

E. 2.1

Selon l'art. 256 al. 1 CC, la présomption de paternité peut être attaquée par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité. L'action de l'enfant doit être intentée au plus tard une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité (art. 256c al. 2 CC). Lorsque l'enfant a été conçu pendant le mariage, le demandeur doit établir que le mari n'est pas le père (art. 256a al. 1 CC). Le seul fait que le père légal de l'enfant ne soit pas son père biologique ne constitue pas un motif suffisant pour que la contestation de la paternité doive être considérée comme conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5C_130/2003 du 14 octobre 2003; SJ 1966 p. 590; décision de l'Autorité de surveillance du Tribunal tutélaire de Genève du 28 juin 2011, DAS/127/11 consid. 4.2). Il convient de procéder à une pesée des intérêts de l'enfant, en comparant sa situation avec et sans le désaveu. Il doit être tenu compte des conséquences d'ordre tant psycho-social que matériel, par exemple la perte du droit à l'entretien et des expectatives successorales (ATF 121 III 1 consid. 2c). Il ne sera pas dans l'intérêt de l'enfant d'introduire une telle action lorsqu'il est incertain que le mineur puisse avoir un autre père légal, lorsque la contribution d'entretien serait notablement moindre, lorsque la relation étroite entre l'enfant et ses frères et sœurs

- 8/11 -

C/8389/2020 serait sérieusement perturbée et lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'enfant serait en mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio-psychique avec son géniteur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_593/2011 du 10 janvier 2012 consid. 3.1.1; 5A_128/2009 du 22 juin 2009 consid. 2.3 et les références citées).

Plus longue est la période qui s'est écoulée depuis la naissance, plus grand est l'intérêt au maintien du lien de filiation établi (RMA [ancien RDT] 2010 p. 125).

Il ne doit être fait droit à la procédure en désaveu que si celle-ci est conforme aux intérêts bien compris de l'enfant. Ce dernier pourra en effet toujours agir seul une fois capable de discernement (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., 2019, n. 101, p. 67 ; RDT 1998, p. 248 ; décision de l'Autorité de surveillance du Tribunal tutélaire de Genève du 28 juin 2011 DAS/127/11 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, durant les premières années de sa vie, l'enfant C_____ a vécu avec son frère et sa mère, divorcée de son premier mari, avant de faire ménage commun avec ces derniers et son père biologique. L'enfant a ainsi connu et tissé des liens avec H_____ durant la vie commune. Il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il l'appelle "papa". Si H_____ n'a certes plus revu son fils pendant une année après la séparation d'avec l'appelante, il a confirmé son souhait, aussi bien devant le SPMi que l'AEMO, de reconnaître officiellement C_____ dès que cela serait possible et de s'engager davantage dans la vie de celui-ci. Ayant repris contact au mois de mai 2019, il l'a revu plusieurs fois par semaine et s'est montré impliqué dans le processus d'assistance éducative des enfants, participant de manière active et assidue avant l'interruption survenue au mois de novembre 2019. Partant, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'action en désaveu n'a pas pour seul et unique but d'établir la "vérité biologique", mais s'inscrit dans un cadre plus large tendant à rétablir les relations entre H_____ et son fils. Il convient toutefois d'examiner si cette démarche est conforme aux intérêts de l'enfant. A titre liminaire, il sied de relever que la présence de H_____ dans la vie de son fils revêt une certaine importance dès lors qu'elle peut jouer un rôle déterminant dans le processus de construction identitaire et le développement personnel de l'enfant.

Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, l'action en désaveu n'est pas susceptible de perturber l'équilibre familial de l'enfant dans la mesure où celui-ci connaît la véritable identité de son père biologique, qu'il appelle d'ailleurs "papa" et qu'il a déjà vécu avec lui entre ses deux et cinq ans, contrairement à son père légal avec lequel il n'a jamais vécu. Il s'ensuit que l'instauration du lien paternel juridique avec H_____ correspond à la situation de fait telle que vécue par l'enfant. Par ailleurs, l'appelante ne conteste pas le fait que B_____ pourra continuer à voir C_____. Ne s'étant lui-même pas opposé à l'action en désaveu et ayant maintenu

- 9/11 -

C/8389/2020 des liens étroits avec les deux enfants, il y a lieu de penser que celui-ci continuera de voir et de traiter de manière égale G_____ et C_____, comme par le passé. Quant aux relations de l'enfant avec son frère, il sied de relever qu'elles pourront perdurer de la même manière dès lors qu'ils sont tous les deux sous la garde de leur mère. Le fait qu'ils auront un père juridique différent et qu'ils ne porteront plus le même patronyme, alors qu'ils savent tous deux qu'ils ne sont pas issus du même géniteur, n'est pas suffisant pas admettre un impact bouleversant sur la fraterie. Dans ce contexte, la stabilité de l'enfant et son équilibre psycho-social ne font pas obstacle à l'action en désaveu. Concernant les violences passées, il y a lieu de mettre en balance, dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer, les risques d'exposer l'enfant à de nouvelles atteintes à son intégrité et son intérêt à construire et développer un lien avec son père biologique. A cet égard, il ressort du dossier que H_____ a entrepris un travail sérieux avec l'AEMO, soucieux de remédier à ses manquements, et semble désormais conscient des besoins des enfants, en particulier du fait que les méthodes éducatives en cours selon ses explications à Madagascar, à l'origine des maltraitances, sont contraires à leur bien-être. Les actes de violence ne s'étaient d'ailleurs plus reproduits jusqu'au mois de novembre 2019, période à laquelle l'aîné des enfants a relaté un nouvel incident. Les enfants semblent cependant aller globalement bien, poursuivant leur scolarité sans problème particulier. Bien que le comportement de H_____ ne doit pas être négligé ni minimisé, il semble évoluer positivement. Par ailleurs, afin de prévenir tout nouveau débordement physique et de préserver au mieux le bien-être des enfants, les relations personnelles entre H_____ et son fils pourront être limitées et surveillées par des mesures d'assistance et d'encadrement. Ainsi, au vu de l'évolution de la situation et des mesures qui peuvent être mises en place pour accompagner H_____ dans son rôle de père, on ne saurait retenir que ce dernier représente une mise en danger de C_____ d'une intensité telle qu'elle imposerait le rejet de l'action. En outre, il ressort du dossier qu'en cas de rejet de l'action en désaveu, H_____ serait menacé d'expulsion du territoire suisse, de sorte que l'enfant perdrait la possibilité de voir son père et de construire une relation stable avec lui. Si l'action en désaveu doit certes servir les seuls intérêts de l'enfant, force est en l'occurrence de constater que ceux-ci se recoupent avec ceux de son père et commandent ce dernier puisse rester à Genève, aux côtés de son fils, sous peine d'engendrer une rupture totale des relations père-fils. Enfin, concernant l'aspect financier, selon les faits rapportés par la curatrice, H_____ a travaillé jusqu'au mois de novembre 2019 et est actuellement activement à la recherche d'emploi, percevant des indemnités de chômage de

- 10/11 -

C/8389/2020 l'ordre de 3'000 fr. par mois, lui permettant de participer de manière informelle aux frais de son fils. Ainsi, compte tenu de sa pleine capacité de gain et de ses

obligations d'entretien qui découleront du lien de filiation établi une fois la reconnaissance effectuée, il sera contraint de participer aux coûts de l'enfant. Contrairement à l'avis de l'appelante, bien que les charges de H_____ ne soient pas établies, on ne saurait conclure à l'impossibilité pour ce dernier de verser une quelconque contribution d'entretien pour C_____. La perte du droit à la rente AVS perçue en faveur de l'enfant pourra dès lors, à tout le moins partiellement, être compensée. Quant aux expectatives successorales en lien avec B_____, on en ignore la composition et l'étendue. De plus, elles pourront, cas échéant, être remplacées par celles de H_____. La détérioration de la situation de l'enfant sur ce point n'est, à défaut de tout élément, pas établie. D'autre part, comme l'a relevé le Tribunal, le désaveu de paternité de B_____ n'empêche pas ce dernier, s'il le souhaite, d'entreprendre d'autres démarches, telle qu'une donation ou un legs, en faveur de C_____. Le fait que ces démarches n'aient pas de caractère contraignant n'apparaît pas déterminant dès lors qu'aucun élément n'indique que B_____, qui semble vouloir maintenir les rapports tels que ceux qui prévalaient jusqu'alors, y serait opposé ou réticent. En définitive, au vu des éléments qui précèdent, la Cour retiendra, avec le Tribunal, que l'enfant dispose d'un intérêt prépondérant à développer des relations père-fils avec son père biologique et à ce que le lien de filiation soit établi avec ce dernier. Le jugement entrepris sera, par conséquent, confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires de l'appel seront mis à charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les intimés n'en ayant pas requis. * * * * *

- 11/11 -

C/8389/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 octobre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/10574/2020 rendu le 3 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8389/2020. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.